

De :
Monsieur Gilles FELIHO, 60 rue Gustave EIFFEL 94000 CRÉTEIL

Téléphone : +33 675 637 073
E-mail : feliho@me.com



A :
Monsieur le Médiateur de la République
Place de la République, 01 BP 1501
Porto-Novo, Bénin
Téléphone : +229 20 21 49 09
Remise contre décharge

Paris, le 18 août 2025

Objet : Manquements au Code d'Éthique et des Valeurs de l'Administration Publique par Monsieur le Ministre Romuald WADAGNI et Hermann Orou TAKOU

Monsieur le Médiateur,

En ma qualité de citoyen et conformément à vos attributions en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de traiter les réclamations des usagers contre l'Administration publique, je sollicite votre haute intervention pour examiner un litige m'opposant au Ministre d'Etat chargé de l'Économie et des Finances, Monsieur Romuald Wadagni, et à son Directeur de cabinet visé en objet, tous deux domiciliés sis Ministère de l'économie et des finances 368, Avenue Pape Jean Paul II 01BP 302, COTONOU.

Ce différend révèle de graves manquements aux principes du Code d'Éthique et des Valeurs de l'Administration Publique béninoise, au plus haut sommet de l'Etat.

1. Rappel des faits

Suite au décès de feu mon père, Jean Florentin Feliho, le 3 décembre 2010, des conflits successoraux sont apparus concernant ses biens immobiliers au Bénin et en France. En 2018, un certificat d'acquit de droit, établi au Bénin le 20 Octobre 2016, m'a été transmis par un office notarial français (Pièce n°1). Il dégouline de mentions fausses :

1. L'attribution de la qualité de mandataire à Maître Félix A. Balley, notaire à Cotonou, sans aucun mandat de ma part, est frauduleuse.
2. La date de décès du *de cuyus* est tout aussi fausse... de plus de 6 ans.
3. L'évaluations des biens immobiliers est sciemment sous estimé de plus de 1000%
4. Tous les biens immobiliers de la succession au Bénin n'y figurent pas.

Mes contestations, portées à l'attention du Ministre via l'ONG ALCRER, ont été rejetées par correspondance du 31 décembre 2020 (Pièce n°2). Une relance datée du 14 janvier 2021 est restée sans réponse.

Le 5 septembre 2024, j'ai sommé le Ministre, par exploit d'huissier assorti de pièces, d'avoir à répondre aux 5 questions ci-après (**Pièce n°3**) :

1er : "Mexpliquer dans quelles circonstances et à quelles fins l'identité de mon requérant a été mentionnée, à son insu et sans son consentement, dans ce certificat d'acquit de droit frauduleux délivré par un service d'une direction administrative de votre ministère, le 20 octobre 2016.

2ème : Me garantir qu'aucun autre acte n'a été établi par vos services, dans le cadre de la succession évoquée. Dans le cas contraire m'en donner la liste et des copies pour vérification et suite à donner.

3ème : M'informer des mesures que vous entendez prendre pour corriger les mentions fausses du certificat d'acquit de droit frauduleux, rétablir la vérité des faits, et établir mon requérant dans ses droits.

4ème : M'indiquer quelles procédures de contrôle vous comptez déployer afin que telles fraudes ne se reproduisent pas au préjudice du requérant, ou d'autres compatriotes ou même d'investisseurs internationaux.

5ème : Me faire part des procédures judiciaires qui seront promptement engagées contre chacune des personnes, sans exclusive, impliquées dans l'établissement et l'usage de cet acte frauduleux."

La réponse du 23 septembre 2024 du ministre et de son directeur de cabinet m'ont paru contraire aux prescriptions pertinentes de la constitution (**Pièce n°4**).

Sur le fondement de l'article 35 de la constitution j'ai porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Elle a décliné sa compétence, estimant que ce litige relève du contrôle de la légalité, justifiant pleinement votre intervention (**Pièce. °5**).

2. Manquements au Code d'Éthique et des Valeurs

Les agissements du Ministre et de son Directeur de cabinet violent plusieurs principes fondamentaux du Code d'Éthique :

- **Intégrité** : La production d'un certificat comportant des informations mensongères et l'utilisation non autorisée de mon identité constituent une atteinte à l'honnêteté et à la probité exigées des agents publics.
- **Justice et égalité** : Malgré mes multiples demandes, l'absence de réponse claire et le rejet évasif de ma situation portent atteinte à mon droit à un traitement équitable et impartial, ainsi qu'aux principes fondamentaux de justice et de respect des droits. Dans sa lettre de décembre 2020, le ministre a pourtant affirmé que "*le notaire reçoit la déclaration de la valeur des biens telle que faite par les héritiers*". Cette position, systématiquement opposée sans considération pour ma qualité d'héritier, révèle une discrimination assumée et une violation de mes droits.
- **Transparence et redevabilité** : Le refus de m'apporter des explications sur les inexactitudes présentes dans le certificat, ainsi que l'absence de réaction face à des faits qui constituent des infractions pénales au sens des articles 312 et 320 du Code pénal violent les obligations de transparence et de redevabilité à la charge du ministre et de son directeur de cabinet.
- **Obligation de dénonciation** : Le fait de ne pas avoir signalé les faits litigieux, malgré l'obligation légale pour tout agent public de dénoncer sans délai tout crime ou délit dont il a connaissance (article 39 du code de procédure pénale), représente une violation caractérisée

de la loi. Cet article impose en effet à toute autorité ou fonctionnaire de transmettre immédiatement au procureur de la République tous les éléments relatifs à de tels actes.

Ce manquement est particulièrement grave, puisque le ministère détient seul les actes originaux ayant servi à établir ce certificat frauduleux, ainsi que d'éventuels autres documents. En ne respectant pas cette obligation, le ministre et son directeur de cabinet contribuent à la perpétration d'agissements illicites.

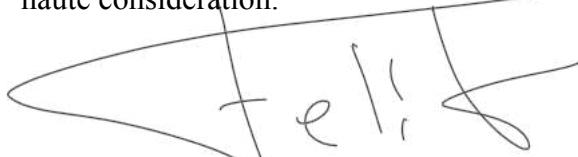
3. Demandes

En vertu de votre mission de médiation entre les citoyens et l'Administration, je vous prie respectueusement :

- D'examiner les faits exposés et les manquements au Code d'Éthique.
- D'intervenir auprès du Ministre d'État et de son Directeur de cabinet pour obtenir des explications claires sur les inexactitudes du certificat et l'inaction face aux faits délictueux.
- De veiller au respect des principes de transparence, de probité, de redevabilité et de bonne gouvernance.
- De prendre toute mesure nécessaire pour résoudre ce litige et restaurer la confiance dans l'Administration.
- De bien vouloir me faire connaître les suites données à ma saisine, dans vos meilleurs délais.

Je reste à votre disposition.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma très haute considération.



Gilles FELIHO

Pièces jointes :

- Certificat d'acquit de droit du 16 octobre 2016 (Pièce n°1)
- Lettre MEF du 31 décembre 2020 (Pièce n°2)
- Sommation interpellative du 05 septembre 2024 (Pièce n°3)
- Lettre MEF du 23 septembre 2024 (Pièce n°4)
- Copie de la décision de la Cour Constitutionnelle n° 25-152 du 22 Mai 2025 (Pièce n°5)

DECISION DCC 25-152

DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Paris, du 30 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 novembre 2024, sous le numéro 2334/432/REC-24, par laquelle monsieur Gilles FELIHO, téléphone : +33 675 637 073, e-mail : feliho@me.com, forme un recours pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

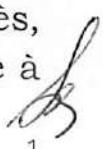
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite au décès de son père, monsieur Jean Florentin FELIHO, le 03 décembre 2010, des conflits successoraux ont émergé entre ses héritiers relativement à son testament et à ses biens situés au Bénin et en France ;

Qu'il affirme avoir reçu, par voie électronique, un certificat d'acquit de droit relatif à la succession de son feu père, dressé au Bénin, mais transmis en 2018 par l'office notarial BSF de Vincennes en France et contenant des informations inexactes, notamment sa date de décès, la valeur des biens et une fausse qualité de mandataire attribuée à

ds

1



maître Félix A. BALLEY, notaire à Cotonou, alors qu'aucun pouvoir ne lui a été donné ;

Qu'il explique que c'est par l'intermédiaire de l'Organisation Non Gouvernementale dénommée Association de Lutte Contre le Racisme l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ONG ALCRER) qu'une contestation du certificat en cause a été portée à l'attention du Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances ;

Qu'il indique que suite à ses contestations, rejetées le 31 décembre 2020, et sa lettre de relance du 14 janvier 2021 restée sans réponse, il a, par exploit en date du 05 septembre 2024, sommé le Ministre d'Etat, au moyen de cinq (05) questions et de preuves irréfutables, d'avoir à s'expliquer sur les inexactitudes contenues dans le certificat querellé ;

Que par correspondance en date du 23 septembre 2024, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances a confirmé les termes de sa correspondance en date du 31 décembre 2020 et l'a invité à saisir les autorités judiciaires compétentes ;

Qu'il dénonce un défaut de bonne foi et de probité, en ce que cette lettre dénature ses demandes et restreint l'évaluation des immeubles successoraux, alors qu'aucune de ses questions n'y a trait ;

Qu'il souligne que cette manœuvre d'évitement, doublée d'affirmations infondées, porte non seulement atteinte à son droit à un procès équitable, aux principes de vérité, d'égalité et de respect des droits fondamentaux consacrés par les articles 1^{er}, 4 et 11 du code d'éthique, mais également à son droit à l'information, aux devoirs de dévouement, de transparence, de bonne gouvernance et de respect de l'État de droit mis à leur charge par la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'en outre, se fondant sur les dispositions de l'article 39 du code de procédure pénale, il fait observer que le Ministre d'Etat et son Directeur de cabinet avaient, au nom de l'intérêt général, l'obligation

ds

de dénoncer aux autorités de poursuite les faits potentiellement délictueux portés à leur connaissance, surtout que sa sommation porte sur des faits qui violent les dispositions des articles 312 et 320 du code pénal ;

Que pour ne l'avoir pas fait, ils ont méconnu l'article 35 sus-visé de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de l'Agent Judiciaire de l'État, il fait noter qu'il fonde sa requête exclusivement sur l'article 35 de la Constitution et précise que, loin de contester la légalité du décret n°2022-388 sus-indiqué, il s'en prévaut simplement comme élément de preuve pour démontrer concrètement les violations des devoirs constitutionnels ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent Judiciaire de l'État développe que le requérant allègue que le défaut de réponse complète à sa sommation par le Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et son Directeur de cabinet cristallisent la violation de l'article 35 de la Constitution par la méconnaissance des articles 3, 10 du décret n°2022-388 relatif au code d'éthique de l'administration publique et 39 du code de procédure pénale ;

Qu'il affirme que l'examen des actes de l'administration, au regard de ces textes, relève du contrôle de la légalité et échappe, par conséquent, à la compétence de la Cour constitutionnelle, conformément aux articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Que s'agissant de la violation de l'article 35 de ladite Constitution, il fait savoir que suite à la correspondance de l'ONG ALCRER, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances a, d'une part, instruit les services compétents aux fins de l'examen de la dénonciation, d'autre part, veillé à la protection des intérêts du trésor public lors de l'enregistrement par maître Félix A. BALLEY du certificat d'acquit de droit litigieux ;

ds



Que mieux, il indique que le Directeur de cabinet a, à deux reprises, répondu aux sollicitations du requérant par des courriers en dates des 31 décembre 2020 et 23 septembre 2024 et l'a invité à saisir les juridictions compétentes sur les questions ne relevant pas de la compétence du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Qu'il estime, eu égard à ces diligences, qu'il ne peut être reproché au Directeur de cabinet, encore moins au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances d'avoir manqué aux devoirs mis à leur charge par la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence,* »

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, sous le couvert de la violation de l'article 35 de la Constitution, le requérant reproche en réalité au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et à son Directeur de cabinet de n'avoir pas, d'une part, répondu convenablement à sa sommation interpellative ainsi qu'à ses différentes correspondances et, d'autre part, saisi les autorités de poursuite des faits de nature infractionnelle portés à leur connaissance ;

Que pour conclure à la violation ou non de l'article 35 de la Constitution, le juge constitutionnel doit, au préalable, apprécier le traitement fait par les autorités mises en cause de la sommation et des différentes correspondances querellées ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut procéder à un tel examen sans outrepasser sa compétence, définie et délimitée par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilles FELIHO, à l'Agent Judiciaire de l'État, au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Mesdames Michel
Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre
Membre

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

COTONOU, LE 31 JAN 2025



COUR CONSTITUTIONNELLE

GREFFE

N° 0396.../CC/GEC

*Le Greffier en Chef**à*

Monsieur Gilles FELIHO

E-mail : feliho@me.com

France. -

Objet : Notification de pièce et de date d'audience- ConvocationRéférences :

- Recours n° 2334/432/REC-24
- L.n°044 PR/AJT/ASS1/SA du 24 janvier 2025

Affaire : Gilles FELIHO

C/
MEF

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, d'une part, que le recours cité en référence, est inscrit au rôle de **l'audience de la deuxième chambre de mise en état** du **mardi 11 février 2025** qui se tiendra à **10 heures précises**, dans la **salle des audiences publiques de la Cour constitutionnelle, sise à Ganhi, avenue Gouverneur Général PONTY** et, d'autre part, vous notifier les observations de l'Agent Judiciaire du Trésor.

En votre qualité de requérant, vous êtes invité à assister à cette audience et produire dans les meilleurs délais, vos observations écrites éventuelles.

Je vous prie de recevoir, monsieur, mes meilleures salutations.



P.J. : L.n°044 PR/AJT/ASS1/SA du 24 janvier 2025



N° 063 /PR/AJT/Ass1/SA

Cotonou, le 24 janvier 2025

MEMOIRE

A

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Conseillers
Cour Constitutionnelle

COTONOU

Audience de la deuxième chambre de mise en état du 11 février 2025

Recours : Recours n° 2334/432/REC-24

Affaire : Gilles FELIHO

C/

Ministre de l'Économie et des Finances

PLAISE A LA COUR

Attendu que les présentes écritures visent à produire à la Cour de céans, les observations du Ministre de l'Economie et des Finances représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor relativement au recours introduit par Monsieur Gilles FELIHO.

Attendu qu'un rappel des faits permettra une bonne compréhension de la cause.

I- RAPPEL DES FAITS

Attendu que lors de la liquidation de la succession de feu Jean Florentin FELIHO, Maître Félix A. BALLEY, agissant pour le compte des héritiers, a fait enregistrer le certificat d'acquit de droit des ayants cause du de cujus ;

Que Monsieur Gilles FELIHO, un des héritiers, par le truchement de l'ONG ALCRER, a saisi le Ministre de l'Economie et des Finances d'une contestation suivant lettre n° 100/IAHHEL/O.ALC/2020 du 16 décembre 2020 ;

Que dans cette correspondance, il est exposé que les mentions relatives à la date de décès du de cujus et à l'estimation des biens immobiliers sont fausses ;

Qu'il y est, en outre, indiqué que le requérant affirme n'avoir jamais donné mandat à Maître Félix A. BALLEY d'agir pour son compte ;

Attendu qu'en réponse, après examen des faits relatifs à l'évaluation des biens immobiliers, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, suivant lettre n° 3067-c/2020/MEF/DC/IGF/SP du 31 décembre 2020 (pièce n° 1), a répondu au Directeur exécutif de l'ONG ALCRER que « *les droits du Trésor public ont été préservés lors de l'enregistrement du certificat d'acquit de droit ...* » ;

Qu'estimant n'avoir pas reçu une réponse satisfaisante à ses contestations, Monsieur Gilles FELIHO a saisi à nouveau le Ministre de l'Economie et des Finances d'une nouvelle correspondance en date du 14 janvier 2021 puis d'une sommation interpellative en date du 05 septembre 2024 ;

Que, par correspondance n° 2441-c/2024/MEF/DC/SGM/IGF/SP du 23 septembre 2024 (pièce n° 2), le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances lui a confirmé les termes de sa correspondance du 31 décembre 2020 et l'a invité à saisir les instances judiciaires compétentes des autres éléments de sa dénonciation, relatifs à des infractions ;

Que le requérant, assimilant cette réponse à un refus non motivé de donner suite aux cinq (05) questions de la sommation interpellative, en a déduit que le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de cabinet n'ont pas respecté le décret n° 2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du nouveau code d'éthique et des valeurs de l'administration publique et ont également porté atteinte à l'Etat de droit et à l'intérêt général en méconnaissant l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Qu'il allègue que les requis ont ainsi violé l'article 35 de la Constitution et donc manqué à leur devoir constitutionnel d'accomplir leurs missions « *avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* ». 

II- DISCUSSION

Attendu qu'elle vise, à relever, au principal, l'incompétence de la Cour (A) et à soutenir, au subsidiaire, la non-violation de l'article 35 par les requis (B). 

A- Au principal : De l'incompétence de la Cour

Attendu que pour soutenir la violation par les requis de l'article 35 de la Constitution, le requérant évoque celle des articles 3 et 10 du décret n° 2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique ainsi que de l'article 39 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces dispositions ne constituent pas des textes-écrans pour que l'appréciation de leur violation puisse échoir à la Cour Constitutionnelle ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.*

Que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*

Que l'article 122 de la Constitution prescrit : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.* (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3 de la Constitution ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation, d'une part, du décret n° 2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique, d'autre part, du code de procédure pénale ;

Que l'appréciation des actes de l'administration par rapport à ces textes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Que par ailleurs, les actes querellés de l'administration ne constituent ni des actes, textes ou lois susceptibles d'être déférés au contrôle de la juridiction constitutionnelle, au sens des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Qu'en tout état de cause, il convient que la Cour se déclare incompétente ;

Attendu qu'au cas où la Cour se déclarerait compétente, elle devra déclarer que les requis n'ont pas violé l'article 35 de la Constitution ainsi qu'il sera démontré.

B- Au subsidiaire : De la non-violation de l'article 35 par les requis

Attendu que l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Attendu qu'en l'espèce le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances a fait examiner la dénonciation du requérant portée par le Directeur exécutif de l'ONG ALCRER ;

Que dans ce cadre, il s'est d'abord assuré de la préservation des droits du Trésor public lors de l'enregistrement du certificat d'acquit de droit présenté par Maître Félix A. BALLEY ;

Qu'il s'est ensuite employé à répondre par deux fois aux sollicitations du requérant par, d'une part, la lettre n° 3067-c/2020/MEF/DC/IGF/SP du 31 décembre 2020, d'autre part, celle n° 2441-c/2024/MEF/DC/SCM/IGF/SP du 23 septembre 2024 ;

Qu'il a enfin, indiqué au requérant de recourir aux juridictions compétentes pour les aspects sur lesquels il n'était pas en mesure de se prononcer ; 

Qu'au regard des diligences accomplies par le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, il ne saurait lui être fait grief, encore moins au Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte de qui il a agi, d'avoir manqué aux obligations que leur imposent les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de déclarer que les requis n'ont pas violé l'article 35 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échét :

Au principal :

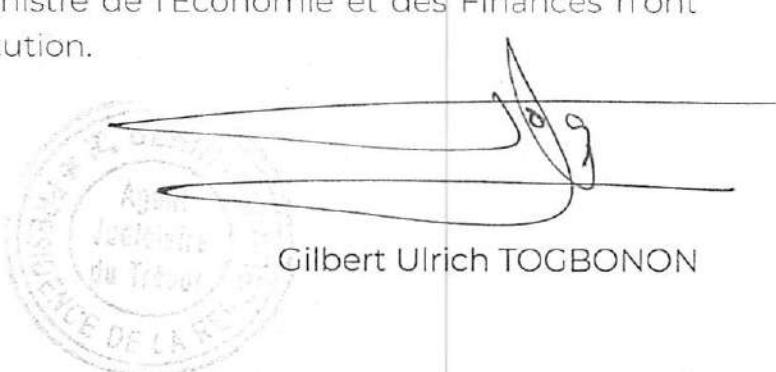
- Constatier que le requérant demande à la Cour d'apprécier la violation par les requis, d'une part, du décret n° 2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique, d'autre part, du code de procédure pénale.
- En déduire que cette appréciation ne relève pas du contrôle de constitutionnalité.
- Dire que les actes présumés commis par l'administration ne constituent ni des actes, textes ou lois susceptibles d'être déférés au contrôle de la juridiction constitutionnelle, au sens des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution.
- Se déclarer par conséquent, incomptente.

Au subsidiaire :

- Constatier que le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances à l'occasion de l'examen des dénonciations du requérant, a accompli les diligences requises et n'a pas manqué aux devoirs de sa charge.
- Déclarer que ni lui, ni le Ministre de l'Economie et des Finances n'ont violé l'article 35 de la Constitution.

Sous toutes réserves

Et ce sera justice.



PJ : 02



ORIGINAL

SOMMATION INTERPELLATIVE COMPORTANT SIGNIFICATION
DE PIÈCES
0123/2023-CH

L'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le jeudi cinq (05) septembre à 09.. h 50 mn

A Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Économie et des Finances pris en sa qualité de Ministre, élisant domicile au ministère de l'Economie et des Finances, sis à 368, Avenue Pape Jean Paul II 01BP 302, Cotonou, où étant en ses bureaux et parlant

au Secrétariat particulier du
Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des
Finances ainsi déclaré qui a reçu tant
copie de cet exploit que ses suites et a
visé notre original .1.

15/09/24
A la requête de Monsieur Gilles Sixte FELIHO, Médiateur professionnel et formateur juridique certifié, de nationalités béninoise et française demeurant et domicilié à 60, Rue Gustave EIFFEL 94000 CRETEIL France, et élisant domicile pour les présentes et ses suites, en notre Etude ;



Lequel nous expose que :

1. Monsieur le Directeur exécutif de l'ONG ALCRER a signalé les griefs du requérant contre un certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016, établi par la direction générale des impôts et du domaine et plus précisément par le service d'enregistrement et du timbre (Pièce jointe) ;
2. Un an plus tard et après relances, le Ministère de l'Economie et des Finances, répondant par lettre n°3067-/2020/MEF/DC/IGF/SP datée de janvier 2021, a balayé d'un revers de main lesdits griefs sans la moindre enquête, et pour des motifs surprenants ;
3. Cependant la lettre précitée précisait qu'en cas de "complément d'information" votre ministère pourrait revoir sa position ;
4. Par lettre en date à Paris du 14 janvier 2021, le requérant vous répondait directement en ces termes : "(...) ce certificat d'acquit de droit litigieux est un faux intellectuel. Plus précisément la mention selon laquelle : « Maître Félix A. BALLEY, agissant en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants (...) Monsieur Gilles Sixte FELIHO...» est mensongère. Je n'ai pas donné de mandat à ce notaire, que je ne connais ni d'Adam ni d'Ève.

J'ignore donc dans quelles conditions vos services ont pu faire usage de mon identité dans ce document administratif que je ne cautionne pas. Y en a-t-il d'autres, je l'ignore. Si une fraude d'une telle gravité devait être laissée sans conséquence, chacun de nous serait en danger, car tout un chacun pourra faire usage de l'identité de qui lui plaira, auprès d'une administration pour parvenir à ses fins. Ce serait la zizanie" (Pièce jointe) ;

5. Malgré la gravité des faits dénoncés et des perspectives évoquées, la lettre précitée du requérant est restée, à ce jour, lettre morte ;
6. Le 04 août 2023, sur la base du certificat d'acquit de droit précité, le requérant a fait servir au notaire BALLEY, un procès verbal de compulsion avec signification de pièce (ledit certificat), par le ministère de Me Armand AGOSSOU, Huissier de Justice, à l'effet de compulser le répertoire du notaire BALLEY et obtenir des expéditions et copies lisibles, complètes et exhaustives de tous les actes juridiques et documents de toutes natures relatifs à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, tant ceux reçus par ledit notaire que ceux qu'il a lui-même délivrés (Pièce jointe) ;
7. Par lettre en date du 07 septembre 2023, ledit notaire a rejeté cette demande de compulsion au motif que le requérant ne serait pas partie aux actes inscrits à son répertoire (Pièce jointe) ;
8. Cette réponse du notaire BALLEY est donc en contradiction, notamment, avec la mention fausse du certificat d'acquit de droit délivré par votre ministère et selon laquelle le notaire BALLEY a agi comme mandataire du requérant ;
9. Ce n'est au surplus pas la seule mention fausse dudit certificat, puisque au delà de l'estimation très fantaisiste et scandaleuse de la valeur des immeubles mentionnés dans le certificat, la date de décès du *de cuius* est, elle aussi, fausse comme en atteste le certificat de décès ci-joint (Pièce jointe) ;
10. Dans ces conditions le requérant Gilles Sixte FELIHO veut savoir, pour la défense de ses droits, sa sécurité juridique, pour la manifestation de la vérité dans les procédures en cours ou à venir devant les juridictions françaises et béninoises, dans le cadre de la succession de feu son père, pourquoi , comment et à quelles fins son identité a été mentionnée à son insu et sans son consentement dans un document administratif frauduleux délivré par un service d'une direction de votre ministère.

Déférant à cette réquisition, Nous, H. Armand AGOSSOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, y demeurant à Akpakpa PK6, Immeuble Banque Atlantique au premier étage, 01 BP 5513 RP, Email : armetuis@yahoo.com, Tél. : 96 27 24 43/ 97 58 43 60, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sous le N°28, soussigné ;

Faisons sommation interpellative à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Économie et des Finances pris en sa qualité de Ministre susnommé, d'avoir à sous quinzaine nous :

1. expliquer dans quelles circonstances et à quelles fins l'identité du requérant Gilles Monsieur Sixte FELIHO a été mentionnée, à son insu et sans son consentement, dans ce certificat d'acquit de droit frauduleux délivré par un service d'une direction administrative de votre ministère, le 20 octobre 2016 ;
2. garantir qu'aucun autre acte n'a été établi par vos services, dans le cadre de la succession évoquée. Dans le cas contraire nous en donner la liste et des copies pour vérification et suite à donner ;
3. informer des mesures que vous entendez prendre pour corriger les mentions fausses du certificat d'acquit de droit frauduleux, rétablir la vérité des faits et rétablir le requérant dans ses droits ;
4. indiquer quelles procédures de contrôle vous comptez déployer afin que de telles fraudes ne se reproduisent pas au préjudice du requérant, ou d'autres compatriotes ou même d'investisseurs internationaux ;
5. faire part des procédures judiciaires qui seront promptement engagées contre chacune des personnes, sans exclusive, impliquées dans l'établissement et l'usage de cet acte frauduleux, procédures auxquelle le requérant se réserve le droit de se joindre comme partie à ces procédures.

Lui déclarant que le requérant se réserve le droit de rendre public le présent acte.

CE A QUOI IL NOUS A ETE REPONDU :

La réponse nous sera donnée par courrier séparé -1.



Requis de signer

Sous toutes réserves ;
A ce qu'il n'en ignore.

Pièces Jointes :

- Certificat d'acquit de droit du 20 octobre 2016 (1 page),
- Lettre du 14 janvier 2021 Gilles FELIHO au Ministre d'Etat (1 page),
- Procès verbal de compulsion du 04 août 2023 au notaire BALLEY (3 pages),
- Lettre du notaire BALLEY en date du 07 septembre 2023 (1 page),
- Certificat de décès de feu Jean-Florentin FELIHO (1 page).

Et nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant photocopie des pièces susvisées que copie du présent acte dont le coût est de 79.750 FCFA.

Employé pour les copies deux feuilles de timbres à 2.400 francs.



CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT

L'Inspecteur de l'enregistrement soussigné, certifie que la mutation par décès de Monsieur Jean Florentin FELIHO, décédé à COTONOU, le dix juin deux mil seize, a été souscrite par Maître Félix A. BALLEY, agissant en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants :

Premièrement conjoint survivant

- Madame Honorine Bilomahoussi BAH épouse FELIHO, conjoint survivant ;
Deuxièmement les enfants.

- 1- Monsieur Florentin Lin Eudes FELIHO ;
- 2- Monsieur Albin Clet FELIHO ;
- 3- Monsieur Gilles Sixte FELIHO ;
- 4- Madame Lise Line Nicole FELIHO ;
- 5- Madame Nina Prisca Sénalomi FELIHO.

La dite déclaration a porté sur les immeubles estimés à CENT TRENTÉ HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE (138.300.000) de Francs CFA et concerne :

- 1- l'immeuble, objet du Titre Foncier 739 de COTONOU, sis à la zone résidentielle, lot 240, Camp Guézo estimé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLIONS ;
- 2- l'immeuble, objet du Titre Foncier 3325 de COTONOU, sis à TOKPA XOXO résidentielle, carré 30 bis (Hôtel Vickinfel) estimé à la somme de TRENTÉ MILLIONS ;
- 3- l'immeuble, objet du Titre Foncier 2601 de COTONOU, sis à TOKPA XOXO résidentielle, carré 30 bis (Hôtel Vickinfel) estimé à la somme de TRENTÉ MILLIONS ;
- 4- l'immeuble, objet du Titre Foncier 786 de OUIDAH, sis à PAHOU (ADJARRA DEVOUKANMEY) estimé à la somme de SIX MILLIONS ;
- 5- l'immeuble, objet du Titre Foncier 123 de PARAKOU, lot numéro 192 bis estimé à la somme de QUATRE CENT MILLE ;
- 6- l'immeuble, objet du Titre Foncier 158 d'ABOMEY estimé à la somme de QUATRE CENT MILLE
- 7- l'immeuble, objet du Titre Foncier 1402 de PORTO-NOVO, quartier DANDJI, estimé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE.

Droit d'enregistrement : gratis

Amendes :

gratis

Case 732

Folio 21

Du 20 octobre 2016



République du Bénin

N° 2060/Nephrologie
2020/CNHO-H.K.M.

CENTRE NATIONAL HOSPITALIER
ET UNIVERSITAIRE H. K. MAGA DE COTONOU

DECLARATION DE DECES

faite en vertu de l'article 80 du code civil

Dr PROF ISRAISSOU ADOULAYE Directeur du Centre National Hospitalier et

Universitaire Hubert K. MAGA de COTONOU déclare à M. l'officier de l'Etat Civil de Cotonou que

FELIHO Jean-Florentin age de 10 ans mois, fils ou fille de

VICTORIN et de *Thérèse*

né à *Abomey* Département du *2001* domicilié de droit

à *Cotonou* Département du *littoral* entré à l'Hôpital

le *vingt-deux Novembre 2010* y est mort le *train* *ASMA COTONOU*

2010 à *12* heure par suite de *maladie*

Fait à Cotonou, le *Six* du mois de *Novembre* *2010* de

l'an deux mille *2010*

Olivier ADOUNVO



Gilles FELIHO

8 place Salvador ALLENDE

94000 Créteil. E-mail : gilles.feliho@conciliateurdejustice.fr

M. 06 75 63 70 73

Monsieur le Ministre
Ministère de l'économie
et des Finances
01BP 302 Cotonou (BÉNIN)
Paris, le 14 janvier 2021

Objet : Votre lettre n°3067-/2020/MEF/DC/IGF/SP

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de venir vers vous, suite à votre lettre, visée en objet, à l'adresse de Monsieur le Directeur exécutif de l'ONG ALCRER. Il a bien voulu m'en délivrer copie.

Ayant moi-même effectué le signalement dont il est question auprès de cet ONG, j'ai jugé pertinent de vous apporter le « complément d'information » évoqué dans votre lettre précitée.

J'avais d'ailleurs déjà mentionné cette information dans mon signalement à ladite ONG, en même temps que j'ai dénoncé le caractère douteux des estimations des biens de la succession de feu mon père, Jean Florentin FELIHO, dans le certificat d'acquit de droit.

Ce n'est donc ici qu'un rappel : **ce certificat d'acquit de droit litigieux est un faux intellectuel.** Plus précisément la mention selon laquelle : « *Maître Félix A. BALLEY, agissant en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants (...) Monsieur Gilles Sixte FELIHO...* » est mensongère. Je n'ai pas donné de mandat à ce notaire, que je ne connais ni d'Adam ni d'Ève.

J'ignore donc dans quelles conditions vos services ont pu faire usage de mon identité dans ce document administratif que je ne cautionne pas. Y en a-t-il d'autres, je l'ignore.

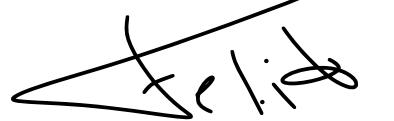
Si une fraude d'une telle gravité devait être laissée sans conséquence, chacun de nous serait en danger, car tout un chacun pourra **faire usage de l'identité de qui lui plaira**, auprès d'une administration pour parvenir à ses fins. Ce serait la zizanie !

Les faits ne sont donc pas moins graves que la tricherie à un concours administratif, dont la réponse éclair et impartiale du gouvernement a fait honneur au Bénin et aux béninois.es.

Je forme le voeu que ce schéma soit reproduit dans la présente affaire qui dépasse ma modeste personne et concerne, potentiellement, chacun de nous.

Je reste à votre entière disposition.

Je vous bien d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Gilles FELIHO



PROCES-VERBAL DE COMPULSION COMPORTANT
UNE SIGNIFICATION DE PIECE

123/2023-JA

L'An deux mille vingt trois (2023)

Pièce n°2 bis suite à votre
courriel du 24 avril 2024

Et le vendredi quatre (04) aout à 11h37mn

A la requête de Monsieur Gilles Sixte FELIHO, Formateur certifié, de nationalité française, demeurant et domicilié à 60 rue Gustave EIFFEL CRÉTEIL 94000 FRANCE, Tél. +33 6 75 63 70 73, agissant es qualités d'héritier réservataire et de légataire de feu son père, Jean Florentin FELIHO, et élisant domicile pour les présentes et ses suites, en mon étude ;

Et qui nous expose :

1. Que dans le cadre d'un litige successoral l'opposant à ses cohéritiers et coindivisiaires en France, il a reçu par e-mail, de l'office notarial BSF de Vincennes (France), en date du 24 mai 2018, un CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT (case 732 Folio 21) daté du 20 octobre 2016, et dressé par le service de l'enregistrement et du timbre du ministère de l'économie et des finances de la République du Bénin et signé par Monsieur Rodrigue S. DANSOU, Inspecteur de l'enregistrement (pièce unique).
2. Que ledit certificat porte sur la mutation par décès de Monsieur Jean Florentin FELIHO, et a été souscrit par Maître Félix A. BALLEY.
3. Que ce certificat précise que Maître Félix A. BALLEY, agit en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants : (...) 3. Monsieur Gilles Sixte FELIHO.
4. Que Monsieur Gilles FELIHO n'a jamais donné de mandat d'aucune nature et sous aucune forme à Maître Félix A. BALLEY et qu'il n'a d'ailleurs connu l'existence de Maître Félix A. BALLEY que deux ans environ après la délivrance dudit certificat et plus précisément, le 24 mai 2018, via l'e-mail précité, de l'office notarial. Ladite office a elle même été désignée par la chambre des notaires de Paris, le 24 mars 2017 dans le cadre du volet français de la succession de feu son père, Jean Florentin FELIHO, sur décision de la cour d'appel de Paris, en date du 15 février 2017.
5. Qu'il est constant que le mandat s'entend de la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques.
6. Que n'ayant jamais donné aucun pouvoir d'aucune forme, d'aucune nature et a fortiori de représentation à Maître Félix A. BALLEY, ce dernier n'a pu, comme il est mentionné dans ledit certificat agir, légalement, au nom de Gilles FELIHO.
7. Qu'au contraire, c'est à l'insu de Gilles FELIHO que Maître Félix A. BALLEY a obtenu ledit certificat. Maître Félix A. BALLEY n'avait donc aucun pouvoir pour représenter Gilles Sixte FELIHO.

ORIGINAL

8. Qu'au surplus ledit certificat comporte d'autres mentions fausses et mensongères d'une part et l'estimation des biens est fantaisiste et largement sous-estimée, que Gilles FELIHO la conteste vigoureusement, comme démesurément inférieure à leur valeur réelle des biens d'autre part.

9. Qu'enfin Maître Félix A. BALLEY se refuse à informer Gilles FELIHO sur les conditions dans lesquelles il a obtenu ledit certificat d'une part et sur les actes subséquents à l'obtention dudit certificat d'autre part.

10. Que cet état de chose lui est gravement préjudiciable d'autant que, outre le caractère frauduleux dudit certificat auquel a été associé à son insu son nom, Gilles FELIHO ignore tout ce qu'il est advenu de ses droits successoraux.

11. Partant Gilles FELIHO entend faire usage de son droit d'accès au répertoire du notaire en cause, en ses qualités d'héritier réservataire titulaire d'un droit d'ordre public, de légataire et d'indivisaire d'une part et aussi en vertu de la loi n° 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

12. Dans ce cadre, et pour la sauvegarde de ses intérêts, il lui importe de requérir un huissier aux fins d'une compulsion.

13. Qu'il nous requiert à cette fin.

Déférant à cette réquisition, *Nous, H. Armand AGOSSOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, y demeurant à Cotonou PK6-Akpakpa-Tokplégbé, Immeuble Banque Atlantique au premier étage, 01 BP 5513 RP, Email : armetuis@yahoo.com, Tél. : 96 27 24 43/ 97 58 43 60, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sous le N°28, soussigné :*

Avons compulsé les répertoires tenus par le notaire Maître Félix Awé BALLEY, Notaire, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, 02 BP 797, Tél : 21 32 15 84 / 90 93 70 38 / 95 85 71 22 et occupant la charge de Comè, quartier Azannou, créée par décret n°2007-516 du 02 novembre 2007, où étant et parlant au Secrétariat de l'Office de Maître

*Reçu ce 04/08/2018
Félix Awé BALLEY à Comè ainsi que
qui a reçu tant copie de cet exploit
que sa suite*

A l'effet d'avoir, sous huitaine à compter de la date du présent acte, des expéditions et copies lisibles, complètes et exhaustives de tous les actes juridiques et documents de toutes natures relatifs à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, tant ceux reçus par ledit notaire que ceux qu'il a lui-même délivrés.

Exécutant notre mission, nous avons recueilli les pièces suivantes :

Requis de signer

Pièce jointe : Certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016

Et nous lui avons, sous toutes réserves à ce qu'il n'en ignore, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie du certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016 que copie du présent acte dont le coût est de 109.700 FCFA.

Employé pour les copies deux feuilles de timbre à 2.400 francs.



Maître Félix A. BALLEY

Notaire

02 B.P : 797 Cadjéhoué COTONOU

Tél : 96 36 36 76 / 95 85 71 22

21 32 15 84

COME - REP. BENIN

Emails: felixballey@yahoo.fr
etudefelixballey@outlook.fr

V/Réf:

N/Réf : IS/ETBAF/0205/2023

Cotonou, le 07 Septembre 2023



Objet : Votre Exploit du 04 Août 2023

Mon Cher maître,

J'accuse réception de votre exploit en date du 04 Août 2023 portant Procès-Verbal de compulsion comportant une signification de pièce et vous en remercie.

Je note pour l'essentiel que l'acte est constitué d'un exposé de griefs ne nécessitant aucune réponse puisque le requérant a déjà par lui-même qualifié les infractions qu'il met à ma charge et dont il se satisfait en y alimentant même les réseaux sociaux.

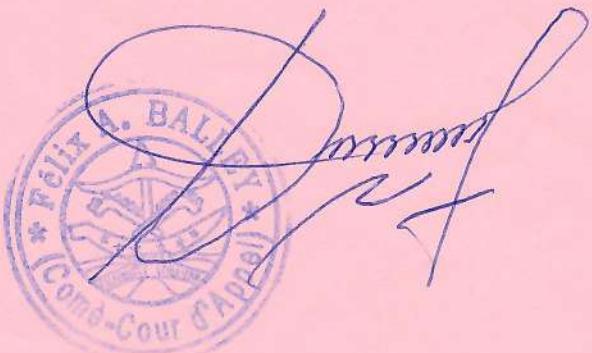
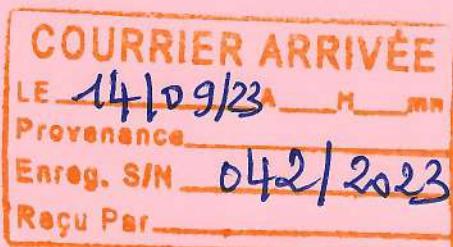
Les seules demandes formulées portent sur la compulsion de mon répertoire et la délivrance d'actes auxquels il n'est pas partie.

En raison de la confidentialité attachée aux actes notariés, je suis au regret de ne pouvoir y donner suite en l'absence d'une ordonnance judiciaire.

Vous remerciant de votre aimable compréhension, je vous prie de croire cher Maître, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

**Maitre H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice**

COTONOU





Le Ministre d'Etat

Cotonou, le 23 SEPT 2024

A

N°2441-C/2024/MEF/DC/SGM/IGF/SP

Maître H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice
01 BP 5513 RP
Email : armetuis@yahoo.com
Tél : 96 27 24 43 / 97 58 43 60

COTONOU

Objet : Dénonciation de faits suspects relatifs à l'évaluation des biens immobiliers de feu Florentin FELIHO

Références :

- Sommation interpellative comportant signification de pièces en date du 05 septembre 2024 ;
- Lettre n° 3067-C/2020/MEF/DC/IGF/SP du 31 décembre 2020.

Maître,

En accusant réception de votre sommation interpellative, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma lettre visée en référence et adressée au président de l'ONG ALCRER que vous avez citée dans la sommation.

En ce qui concerne les autres éléments de dénonciation relatifs à des infractions, je voudrais vous inviter à saisir les instances judiciaires compétentes à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

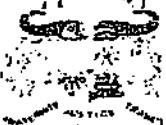
COURRIER ARRIVÉE	
LE <u>26/09/24</u> A <u>11:23</u> mn	
Provenance _____	
Enreg. S/N <u>065/2024</u>	
Reçu Par _____	

Pour le Ministre d'Etat et P.O.

Le Directeur de Cabinet,

Hermann Orou TAKOU.-

Ampliation :
MEF (ATCR).



Le Ministre

Cotonou, le 20/12/2020

A

N°307-C/2020/MEF/DC/IGF/SP

MONSIEUR LE DIRECTEUR EXECUTIF DE
L'ONG ALCRER.

COTONOU

OBJET : Dénonciation de faits suspects relatifs à l'évaluation des biens immobiliers de feu Florentin FELIHO.

REFERENCE : Lettre n°100/IAHHEL/O.ALC/2020 du 16 décembre 2020.

Monsieur le Directeur Exécutif,

Suite à l'exploitation des informations contenues dans la lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

- en ce qui concerne les actes notariés, l'Inspecteur de l'Enregistrement se borne à vérifier la préliquidation des droits faite par le notaire sur la base de l'analyse de la qualification de l'acte soumis à l'enregistrement ;
- le notaire reçoit la déclaration de la valeur des biens telle que faite par les héritiers ;
- l'enregistrement du certificat d'acquit de droit est gratis ;
- le certificat d'acquit de droit consacre la mutation de l'ensemble des biens au nom de l'ensemble des héritiers du de cujus.

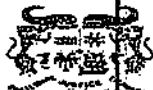
Il ressort de tout ce qui précède, sauf complément d'information, que les droits du Trésor public ont été préservés lors de l'enregistrement du certificat d'acquit de droit des ayants cause de feu Florentin FELIHO.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et P.O,
le Directeur de Cabinet

Hermann Oroou TAKOU

Ampliation :
MEF (ATCR).



Le Ministre d'Etat

Cotonou, le 23 SEPT 2024

N°2141-C/2024/MEF/DC/SGM/IGF/SP

A

Maître H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice
01 BP 5513 RP
Email : armetuis@yahoo.com
Tél : 96 27 24 43 / 97 58 43 60

COTONOU

Objet : Dénonciation de faits suspects relatifs à l'évaluation des biens immobiliers de feu Florentin FELIHO

Références :

- Sommation interpellative comportant signification de pièces en date du 05 septembre 2024 ;
- Lettre n° 3067-C/2020/MEF/DC/IGF/SP du 31 décembre 2020.

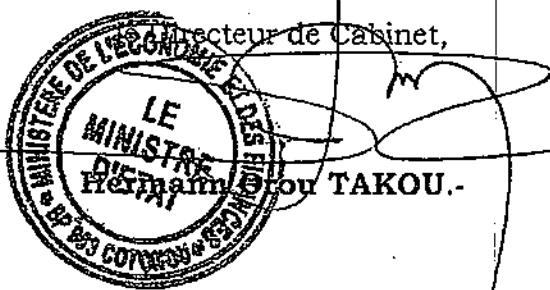
Maître,

En accusant réception de votre sommation interpellative, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma lettre visée en référence et adressée au président de l'ONG ALCRER que vous avez citée dans la sommation.

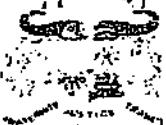
En ce qui concerne les autres éléments de dénonciation relatifs à des infractions, je voudrais vous inviter à saisir les instances judiciaires compétentes à cet effet.

Je vous prie d'agrérer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre d'Etat et P.O.



Ampliation :
MEF (ATCR).



MINISTERE
DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
REPUBLIQUE DU BENIN

Tel 21 30 78 21 - Fax. 21 30 18 51
01 BP 302 COTONOU - ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.ci

Le Ministre

Cotonou, le 20/12/2020

A

N^o 307-C/2020/MEF/DC/IGF/SP

MONSIEUR LE DIRECTEUR EXECUTIF DE
L'ONG ALCRER.

COTONOU

OBJET : Dénonciation de faits suspects relatifs à l'évaluation des biens immobiliers de feu Florentin FELIHO.

REFERENCE : Lettre n°100/IAHHEL/O.ALC/2020 du 16 décembre 2020.

Monsieur le Directeur Exécutif,

Suite à l'exploitation des informations contenues dans la lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

- en ce qui concerne les actes notariés, l'Inspecteur de l'Enregistrement se borne à vérifier la préliquidation des droits faite par le notaire sur la base de l'analyse de la qualification de l'acte soumis à l'enregistrement ;
- le notaire reçoit la déclaration de la valeur des biens telle que faite par les héritiers ;
- l'enregistrement du certificat d'acquit de droit est gratis ;
- le certificat d'acquit de droit consacre la mutation de l'ensemble des biens au nom de l'ensemble des héritiers du de cujus.

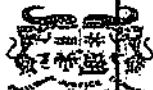
Il ressort de tout ce qui précède, sauf complément d'information, que les droits du Trésor public ont été préservés lors de l'enregistrement du certificat d'acquit de droit des ayants cause de feu Florentin FELIHO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et P.O,
le Directeur de Cabinet

Hermann Orou TAKOU

Ampliation :
MEF (ATCR).



Le Ministre d'Etat

Cotonou, le 23 SEPT 2024

N°2141-C/2024/MEF/DC/SGM/IGF/SP

A

Maître H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice
01 BP 5513 RP
Email : armetuis@yahoo.com
Tél : 96 27 24 43 / 97 58 43 60

COTONOU

Objet : Dénonciation de faits suspects relatifs à l'évaluation des biens immobiliers de feu Florentin FELIHO

Références :

- Sommation interpellative comportant signification de pièces en date du 05 septembre 2024 ;
- Lettre n° 3067-C/2020/MEF/DC/IGF/SP du 31 décembre 2020.

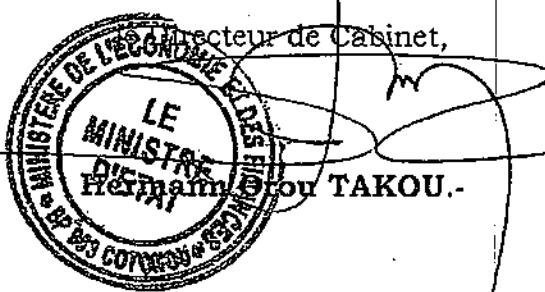
Maître,

En accusant réception de votre sommation interpellative, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma lettre visée en référence et adressée au président de l'ONG ALCRER que vous avez citée dans la sommation.

En ce qui concerne les autres éléments de dénonciation relatifs à des infractions, je voudrais vous inviter à saisir les instances judiciaires compétentes à cet effet.

Je vous prie d'agrérer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre d'Etat et P.O.



Ampliation :
MEF (ATCR).